

LG4
Société par actions simplifiée
au capital de 742 488 euros
Siège social : 7 rue Stéphane Hessel
ZAC des Meuniers, 95550 BESSANCOURT
898 634 506 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 14 MAI 2024

LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Alexandra GELFMANN, épouse LECOUBE,**
Demeurant au [REDACTED]
- **Monsieur Arnaud LECOUBE,**
Demeurant au [REDACTED]
- **Madame Emma LECOUBE-GELFMANN,**
Demeurant au [REDACTED]
- **Monsieur Hugo LECOUBE-GELFMANN,**
Demeurant au [REDACTED]

Détenant ensemble 742 488 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée LG4 désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société LG4 et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 21 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions,
- le projet de statuts à jour,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- **Extension de l'objet social,**
- **Modifications des articles 2, 15, 16, 18 à 37 des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide à l'unanimité d'étendre l'objet social aux activités d'animation de groupe de sociétés et le cas échéant de fourniture à ces sociétés, de toutes prestations d'assistance technique ou de tous conseils, de tous travaux de prestations administratives, commerciales, techniques ou autres.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision précédente et après lecture du rapport du Président, décide à l'unanimité de modifier les articles 2, 15, 16 et 18 à 37 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de holding, l'acquisition, la cession, la détention et la gestion de participations dans des sociétés commerciales ou immobilières quelles que soient leurs activités ;*
- La direction, l'animation, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, toutes prestations de services dans les domaines financier, administratif, juridique, comptable, commercial, technique, informatique et immobilier ;*
- Le placement des disponibilités de la Société.*

La Société pourra en outre aider à la gestion et au développement des sociétés dans lesquelles elle détient une participation en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de gestion et d'organisation des tâches.

Dans l'accomplissement de cet objet, la Société pourra exercer au profit de ses filiales et de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

- Le conseil en encadrement, management et formation ;*
- Le conseil et l'assistance technique et commerciale, l'aide aux négociations de contrats et marchés ;*
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, la recherche, la mise au point de moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;*

- la mise à disposition de moyens et personnel de direction, technique, administratif et commercial ;
- la conclusion des emprunts sous toute forme ou obtenir toutes formes de moyens de crédit et réunir tous fonds ;
- Le conseil et l'assistance juridique, financière.

La prise de participation financières dans le capital de société, l'octroi d'avance de trésorerie, de cautions, d'avaux ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non, l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, modèles, procédés de fabrication ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession.

Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, à tous objets similaires ou connexes et mêmes à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société. »

« ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. »

« ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

.../...

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée librement et ratifiée par les associés chaque année lors de l'approbation des comptes annuel. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

.../... »

« ARTICLE 18 – COMITE STRATEGIQUE

18.1 Composition du Comité Stratégique

Il est institué un Comité Stratégique composé de deux (2) membres minimum et de sept (7) membres au plus, personnes physiques associées ou non, nommés pour une durée de Trois (3) ans renouvelable automatiquement pour une nouvelle durée de trois (3) ans.

Aucun membre du Comité Stratégique n'est investi de pouvoir de représentation de la société envers les tiers et ne peut engager celle-ci de quelque manière que ce soit, sauf délégation écrite du Président de la Société ou du directeur général.

Il est demandé à chacun de ses membres un engagement écrit de confidentialité sur toutes les informations qui lui sont données dans le cadre de ce Comité.

Le Président aura la possibilité d'inviter toute personne afin d'éclairer le Comité sur des points stratégiques particuliers.

18.2 Révocation – Démission

Chaque membre du Comité Stratégique pourra être révoqué ad nutum, à tout moment, sans préavis et sans indemnité par le Président du Comité Stratégique.

À tout moment, les membres du Comité Stratégique pourront librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président du Comité Stratégique au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une incapacité ou d'une invalidité.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, celui-ci pourra être immédiatement remplacé par un membre désigné conformément à l'article 18.1.

18.3 Président du Comité Stratégique

18.3.1 Désignation – Durée des fonctions

Le Président de la société est Président de droit du Comité Stratégique.

Dans le cas où le Président de la société serait une personne morale, le Président du Comité Stratégique est représenté par son représentant légal.

Les fonctions du Président du Comité Stratégique prennent fin à l'expiration du mandat de Président de la société.

18.3.2 Pouvoirs du Président du Comité Stratégique

Le Président du Comité Stratégique est chargé des convocations, de la fixation des ordres du jour ainsi que de l'animation des réunions du Comité Stratégique.

Le Président du Comité Stratégique assure le secrétariat des réunions et la rédaction du procès-verbal qui doit être signé par le Président du Comité Stratégique et un membre au moins du Comité Stratégique pour être opposable à la société.

18.4 Missions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique aura pour mission d'assister le Président et d'émettre des avis sur tout sujet ayant trait à la stratégie de la société et de ses filiales et notamment :

- toutes décisions relatives à des projets d'investissements, de prise de participations ou d'intérêts ;*
- toute décision relative à la cession d'une participation de la société ;*
- d'étudier et débattre des dossiers potentiels d'investissement, des grands axes d'investissement de la société, des orientations stratégiques de l'activité de la société et du positionnement stratégique ;*
- de proposer les grandes orientations d'investissements annuels ;*
- toutes décisions significatives relatives aux participations détenues par la société ;*
- toutes décisions relatives aux prises de participation ou d'intérêts dans tous types de sociétés,*
- sur le contenu de tout mandat de gestion qui lui serait confié et sur ses avenants éventuels ;*
- sur les comptes annuels et la proposition d'affectation du résultat.*

Cette liste de missions n'est toutefois pas limitative.

Dans le cadre de sa mission, le Comité Stratégique peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il jugera utiles.

18.5 Réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est convoqué par son Président.

La convocation est effectuée par tous moyens.

Les avis du Comité Stratégique résultent (i) d'une consultation écrite de ses membres ou (ii) d'une réunion des membres du Comité Stratégique, y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Comité Stratégique se réunit au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, la présence physique des membres du Comité Stratégique n'est pas obligatoire et leur participation peut intervenir par tout moyen de communication approprié, y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par son Président.

18.6 Procès-verbaux du Comité Stratégique

Les réunions du Comité Stratégique donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux signés par le Président du Comité Stratégique et les participants.

Les procès-verbaux sont conservés par tous moyens par le Président.

Les procès-verbaux signés comme indiqué ci-dessus font foi.

18.7 Rémunération des membres du Comité Stratégique

Les membres et le Président du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés.

Ils peuvent obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société. »

« ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société. »

« ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

*La collectivité des associés pourra, à la **majorité simple, soit à plus de 50 % des voix des associés**, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.*

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

« ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *approbation des conventions réglementées,*
- *nomination des Commissaires aux Comptes,*
- *augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- *transformation de la Société,*
- *fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *dissolution et liquidation de la Société,*
- *augmentation des engagements des associés,*
- *agrément des cessions ou transmission d'actions,*
- *nomination et révocation du Président,*
- *modifications des statuts, sauf transfert du siège social.*

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président. »

« ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. »

« ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de sept jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. »

« ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins

avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues

par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. »

« ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts, elles seront qualifiées d'extraordinaires. Les autres décisions seront prises à la majorité simple, elles seront qualifiées d'ordinaires.

En cas de démembrement d'action, les modalités du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire sont les suivantes :

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et pour les décisions collectives extraordinaires à l'exception toutefois :

(i) des décisions suivantes pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire :

- le changement de la nationalité de la société,*
- toute augmentation des engagements d'un associé,*
- la dissolution de la société*

(ii) des décisions qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts ;

(iii) des décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public. »

« ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »

« ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives. »

« ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

*Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} février** et finit le **31 janvier** de l'année suivante.*

*Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 janvier 2022**. »*

« ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes. »

« ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement d'action, les modalités d'affectation des résultats sont les suivantes :

Résultat courant de l'exercice - *Le résultat courant de l'exercice est composé du résultat d'exploitation et du résultat financier ce qui comprend notamment les intérêts, dividendes, revenus de biens immobiliers, plus-values et moins-values sur biens mobiliers et valeurs mobilières ou contrats de capitalisation (à l'exception de celles constatées sur des éléments d'actifs immobilisés), tant en cas de cession qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées.*

Le droit au résultat courant de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine, appartient (ou incombe) en pleine propriété à l'usufruitier.

Résultat exceptionnel de l'exercice - *Le résultat exceptionnel de l'exercice est composé des plus-values et moins-values constatées sur éléments d'actifs immobilisés tant en cas de cession qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées.*

Le droit au résultat exceptionnel de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine, appartient (ou incombe) au nu-proprétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens, droits et valeurs formant l'objet de la distribution (de l'affectation).

*Le droit aux **bénéfices distribués provenant des réserves ou du report à nouveau** appartient au nu-proprétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution.*

En cas de démembrement selon les stipulations ci-dessus, l'usufruitier deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du Code Civil (« quasi-usufruit »), sauf si la décision collective statuant sur l'affectation du résultat en dispose autrement. »

« ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTEs

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits. »

« ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

« ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés

qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci. »

« ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. »

« ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents. »


Les anciens articles 35, 36 et 37 ont été supprimés.

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs à la société XL1 Avocats, dont le siège social est situé 5 avenue Bertie Albrecht, 75008 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 405 350 398, pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Alexandra GELFMANN, épouse LECOUBE

DocuSigned by:

297A583694F84E0...

Arnaud LECOUBE

DocuSigned by:

795DA594A290463...

Emma LECOUBE-GELFMANN,


Représentée par son représentant légal

DocuSigned by:

795DA594A290463...

Hugo LECOUBE-GELFMANN

Représenté par son représentant légal

DocuSigned by:

297A583694F84E0...